

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISA : DGLTEJO

---643

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secréariat Général du Gouvernement
تأشيرة التصريح
II VISA LEGISLATION



**Arrêté N°.... /MPEM portant fixation de certaines conditions et mesures
réglementaires des activités de la pêche des petits pélagiques**

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi n°2015/017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches ;

Vu : le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°155-2020 du 09 Août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret n°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret n°2015-159 du 1er Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches ;

Vu : le décret n°2018-044 du 01 Mars 2018 Portant modification de certaines dispositions du décret n°159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Vu : le décret n° 2018-088 du 14 Mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 159 2015–159 du 1er Octobre 2015 modifié, portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : le compte rendu des réunions tenues avec les acteurs du secteur pélagique le 22 février 2021 à Nouadhibou.

ARRETE :

Article Premier : Objectif

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions d'exploitation et de débarquement des navires de pêche fraîche des petits pélagiques dans les eaux sous juridiction mauritanienne et ce pour une meilleure valorisation du produit.

Article 2 : Navire de pêche

Pour être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne, les navires de pêche fraîche aux petits pélagiques doivent être pourvus à leur

bord de dispositifs fonctionnels de conservation de produits de pêche conformes aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur.

On entend par dispositifs fonctionnels de conservation pour la pêche fraîche, le système RSW ou la conservation sous glace dans des caissons.

Toute autorisation de pêche est assujettie aux conditions précitées.

Cependant pour les navires déjà en exploitation, ils peuvent poursuivre leur activité dans nos eaux sur dérogation ne dépassant pas les trois mois.

Article 3 : Les captures

Le quota par concession est exprimé en pourcentage du Total Admissible de Capture (TAC), qui sera défini et affecté de façon saisonnière pour une exploitation plus rationnelle de nos ressources halieutiques.

Pour les navires avec comme type de conservation RSW, la capture par marée est plafonnée à 60% de la capacité des calles. Elle doit néanmoins tenir compte de la capacité de traitement et de stockage disponible à l'arrivée à terre et ce particulièrement avant la capture des espèces interdites à la farine.

Les concessionnaires ne disposant pas d'usine doivent obligatoirement présenter un contrat de traitement avec au moins une usine en activité.

Le poids validé des captures est celui déclaré par le capitaine dans le journal de pêche ou la note de pêche et corrigé lors du contrôle au débarquement. Dans ce cadre, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche renseigné à bord, est de 10% pour toutes les espèces ou groupe d'espèces.

Article 4 : Débarquements

Les conditions de débarquement, de manutention et de transport doivent impérativement satisfaire aux normes environnementales, techniques et sanitaires en vigueur ou reconnues comme telles.

Les navires de pêche fraîche ne sont pas autorisés à effectuer plus de deux (02) rotations ou débarquements en une semaine compte tenu des limitations portuaires, des faibles capacités de congélation journalière à terre et des contraintes opérationnelles des structures de contrôle.

Toutefois, en fonction de l'évolution de capacités de débarquement et de stockage à terre, le Ministre en charge des pêches pourrait autoriser plus de rotations par navire et par semaine.

Article 5: Assortiment des captures

Les usines de farine doivent obligatoirement respecter le cahier de charges et pouvoir justifier de la nature de l'origine de leur produit ; poissons entiers ou déchets.

Il leur est particulièrement interdit d'utiliser les groupes d'espèces de chinchards, de maquereaux, de mulets jaunes et de sardinelle ronde pour la production de farine.

Tous les produits qui deviennent impropres à la consommation humaine pourraient être orientés à la farine. Ils doivent dans ce cas être accompagnés d'un document administratif ou étiquette signé des services compétents de la Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques, ou tout autre service mandaté par le ministre en charge des Pêches.

L'étiquette en question doit indiquer clairement: le ID de la concession, l'espèce, la quantité et la mention « impropre à la consommation humaine » visée par l'ONISPA.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction grave et expose le contrevenant sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur à une suspension d'activités pour une période allant jusqu'à 30 jours.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes et le Directeur de l'ONISPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

26 MAI 2021

Fait à Nouakchott le

Abdel Aziz OULD DAHI

Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPEM.....3
SG/G.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE.....3

الوزارة الأمينة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

